

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais et à perpétuité, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Décarie à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Décarie, situé en front du lot 23A-3, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 3060, ledit lot de grève et en eau profonde formant une superficie de mille cent huit mètres carrés (1 108 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33536

Gouvernement du Québec

Décret 99-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, monsieur Daniel Guay a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec et n'est ni avocate ni notaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Line-Sylvie Perron, administratrice, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Line-Sylvie Perron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant le Conseil de la justice administrative s'applique à madame Line-Sylvie Perron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33541

Gouvernement du Québec

Décret 102-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Moncton pour la tenue du VIII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence des femmes de la Francophonie qui se tiendra au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie siégeant à Paris le 29 novembre 1999, ayant examiné la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie au titre du biennium 2000-2001, a approuvé cette programmation;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie est inscrite au chantier 3.3 (Développement social) de cette programmation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie aura lieu les 4 et 5 février 2000 au Luxembourg et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Linda Goupil, à titre de ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de:

Madame Léa Cousineau
Sous-ministre
Secrétariat à la Condition féminine

Madame José Gauvreau
Responsable des dossiers internationaux
Secrétariat à la Condition féminine

Madame Denise Perron
Conseillère
Direction de la Francophonie
Ministère des Relations internationales

Madame Pauline Gingras
Directrice adjointe
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

QUE la délégation des organisations et associations non gouvernementales intégrée à la délégation officielle soit composée de:

Madame Thérèse Farinas-Hurteau
Vice-présidente
Fédération des femmes du Québec (FFQ)